

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SENIOR ET CIE
Commune de Breuil-le-Sec**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles R. 512-55, R. 512-57 et R. 512-59 du code de l'environnement qui disposent :

« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. »

[...]

« La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). »

[...]

« L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment l'article 22 de l'annexe II qui dispose :

« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 2 août 2002 délivré à la société SENIOR ET CIE pour les rubriques 1510, entrepôts couverts et 2925, atelier de charge d'accumulateur ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'inspection du 25 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classée) a constaté que le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) du 10 décembre 2021 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
2. Cette non-conformité peut augmenter la probabilité d'occurrence d'un incendie de l'entrepôt ;
3. Lors de l'inspection du 25 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classée) a constaté que le rapport d'intervention du 14/09/2022 de l'entreprise Desautel relatif à la vérification annuelle des débits et pressions des poteaux incendie indique que le poteau incendie situé à l'entrée n° 2 est non conforme en raison d'une fuite importante ;
4. Cette non-conformité peut augmenter la gravité d'un éventuel incendie ;
5. Lors de l'inspection du 25 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classée) a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique conformément aux articles R. 512-55 et suivants du code de l'Environnement ;
6. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et des articles R. 512-55, R. 512-57 et R 512-59 du code de l'environnement susvisé ;
7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SENIOR ET CIE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et des articles R. 512-55, R. 512-57 et R 512-59 du code de l'Environnement susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Sénior et Cie, ci-après dénommée exploitant, située à Breuil le Sec est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en :

- corrigeant les non-conformités relevées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques (Q18) du 10 décembre 2021 et en transmettant à l'inspection un rapport de vérification périodique des installations électriques concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

- réparant le poteau incendie situé à l'entrée n° 2 et en transmettant à l'inspection un rapport de vérification des débits et pressions des poteaux incendie indiquant que les deux poteaux incendie présents sur le site sont conformes.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles R. 512-55, R. 512-57 et R. 512-59 du code de l'Environnement susvisé en faisant réaliser un contrôle périodique conforme aux articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement et en transmettant à l'inspection le rapport associé à ce contrôle périodique.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise. » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

20 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SENIOR ET CIE

Madame la sous-préfète de Clermont

Monsieur le maire de la commune de Breuil-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France